



**ARRETE PORTANT CREATION
D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
ARSG2022-011**

Le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 septembre 2010 créant une régie de recettes et d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies d'avances et de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 06 juillet 2022, L'Inspecteur des Finances Publiques

ARRETE

Nicolas GAUTHIER

Article 1 : l'arrêté ARSG2019-015 en date du 12 août 2019 créant une régie de recettes et d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : Cette régie est installée à l'aire d'accueil de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 4 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Consommation d'électricité,
- Consommation d'eau,
- Collecte des ordures ménagères,
- Cautions,
- Emplacements.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèques,
- Espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15 JUIL. 2022

ID : 085-200023778-20220707-ARSG2022_011-AR

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : Le Président et le comptable public assignataire de du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 07 juillet 2022

Le Président

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 15 JUIL. 2022
- de l'affichage le : 15 JUIL. 2022
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 15 JUIL. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.